

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Suppression des caniveaux au droit de l'arrêt de bus face du groupe scolaire de Bury
Avenue Georges Pompidou, Margency

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2122-24 ;
Vu le Code de la route notamment les articles R.411 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 2012 et 28 avril 2017 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire par un arrêté du 6 Novembre 1992).

Considérant que les travaux pour la suppression des caniveaux au droit de l'arrêt de bus face le groupe scolaire de Bury Avenue Georges Pompidou (D144),

Considérant que la demande du 3 juin 2024 par la Société STPE 20 Avenue Fief Parc d'Activité des Bethunes 95310 ST OUEN L'AUMONE responsable M. Rodolphe DEQUATRE Tél : 01 34 21 93 24 – mail : secretariat@stpevoip.fr; pour le compte de CD 95, 7 Avenue Léo Lagrange 95310 ST OUEN L'AUMONE responsable M. Bernard SALLES mail : bernard.salles@valdoise.fr.

Considérant que les travaux débiteront à partir du **19 juillet 2024 au 24 juillet 2024**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

la Société STPE est autorisée à effectuer la suppression des caniveaux au droit de l'arrêt de bus face du groupe scolaire Bury Avenue Georges Pompidou (D144) à partir du Lundi 19 juillet 2024 au Samedi 24 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés :

- Sens des Points de Repères décroissants
- Neutralisation de l'arrêt de bus pendant toute la durée des travaux.
- Seulement les véhicules de l'entreprise exécutant les travaux sont autorisés à stationner.
- En raison des travaux, les lignes de bus 3801,1520, 1527, 95-03B seront reportées à l'arrêt Mairie de Margency. Seul le sens de circulation sera maintenu en direction de : Mairie Montilgnon pour la ligne de bus 3801 – Mairie (Vallée de Montmonrency) pour la ligne de bus 1520 – Hôpital Simone Veil pour la ligne de bus 1527 – Gare de Cergy Préfecture pour la ligne de bus 95-03 B. Les sociétés Transports prendront les dispositions nécessaire pour mieux informer les usagers.

ARTICLE 3 : Sécurité et la signalisation du chantier

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise STPE qui est chargée des travaux. L'entreprise aura l'obligation de mettre en place, à chaque extrémité de la zone de travaux et à sa charge des panneaux d'information précisant le nom de l'entreprise, la nature des travaux, la date du début et de fin du chantier ainsi que les plages horaires entraînant une gêne aux usagers et aux riverains. La signalisation se fera à l'aide des panneaux AK5 et aussi par un enrouleur de signalisation manuel pour baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise STPE prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au code de la route, en matière de signalisation. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 6 : L'entreprise STPE est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 9 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Margency.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency
- Le service technique de la Mairie de Margency
- Le syndicat Emeraude
- Société STPE
- Société Transdev
- Société Groupe LaCroix

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte**



Fait à Margency, le 01 Juillet 2024
Le Maire,

Thierry BRUN

